



# Swipe

- **Supply Chain :**  
Nouvelles mesures et outils dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19

**01.** Quelles sont  
les **nouvelles**  
**mesures pour les**  
**acteurs de la**  
**Supply Chain ?**



## Des mesures d'hygiènes et de distanciations sociales (« gestes barrières ») à respecter lors de la réalisation des opérations de transport de marchandises pour :

- les **conducteurs** de véhicules de transport
- le personnel des **lieux de chargement ou de déchargement**



**Texte :** Arrêté du 19 mars complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

## Plus précisément :



- Equipement des **véhicules de transport** en réserve d'eau et de savon et serviettes à usage unique ou gel hydroalcoolique
- Equipement en gel hydroalcoolique des **lieux de chargement ou de déchargement** lorsque ces derniers ne sont pas pourvus d'un point d'eau
- **Si ces mesures sont respectées**, il ne peut être refusé à un conducteur l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau si ce lieu en est pourvu.



## Nouvelles modalités de livraison



- Remise et signature des documents de transport **sans contact entre les personnes** (pas de prêt de stylos)
- **Livraison effectuée sur le lieu désigné par le donneur d'ordre** et figurant sur le document de transport
- **En cas de livraison à domicile**, les conducteurs doivent :
  - › **se mettre en communication** avec le destinataire ou son représentant
  - › **déposer le colis devant la porte** avec des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison
  - › **ne pas récupérer la signature** du destinataire



## A noter : réclamations



Les réclamations se font désormais **par tous moyens**, y compris par voie électronique (et non plus seulement par LRAR ou par acte extrajudiciaire) au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou, à défaut de stipulation contractuelle, à midi le premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.



**A défaut de réclamation dans ces délais, la marchandise est réputée conforme au contrat.**

## 02. Nouvelles mesures pour la circulation des poids lourds



## Des règles assouplies



- **Autorisation de circulation les samedis, dimanches, les jours fériés** : levée des interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.
- **Couvre-feu : en principe, ils ne sont pas applicables aux déplacements professionnels.** A vérifier en fonction des arrêtés municipaux et/ou préfectoraux les mettant en place.

**Texte** : Arrêté du 19 mars 2020 (applicable dès le samedi 21 mars 2020)



# Augmentation de la durée de conduite



- **Augmentation de la durée journalière** de conduite à raison de 10 heures par jour ou 11 heures par jour dans la limite de 2 jours par semaine
- **Augmentation de la durée hebdomadaire** de travail à raison de 70 heures par semaine sans dépasser 102 heures de travail pendant deux semaines consécutives\*

\* à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

**Texte :** Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour les transports routiers de marchandises

## A noter : ressources

Le Ministère du Travail a publié des fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs, dont **une fiche conseils « chauffeur livreur »**.

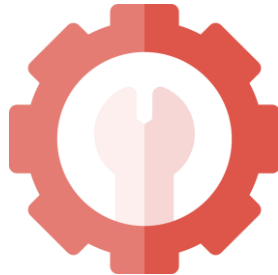
**A télécharger / consulter**



<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-chauffeur-livreur.pdf>



# 03. Supply Chain : quels outils juridiques ?



# Mise à disposition de salariés: qui sont les acteurs dans le contexte de la crise sanitaire ?



## L'ENTREPRISE PRÊTEUSE

En situation de sous-activité, elle souhaite mettre ses salariés à disposition d'une entreprise en situation de tension et en manque d'effectif.



## L'ENTREPRISE UTILISATRICE

En manque d'effectif, elle souhaite temporairement recruter du personnel de renfort sans pour autant supporter les coûts du recours à l'intérim.



## LE SALARIÉ

Fait le choix de se mettre au service d'un employeur tiers, ce qui lui garantit le maintien intégral de sa rémunération (plus avantageux que d'être placé en chômage partiel).

**Quelles  
conditions de  
mise en œuvre ?**



# 1. Absence de but lucratif



**L'ENTREPRISE PRÊTEUSE** ne facture à **L'ENTREPRISE UTILISATRICE**, pendant la mise à disposition, que :

- **les salaires** versés au salarié
- **les charges sociales** afférentes
- **les frais professionnels remboursés à l'intéressé** au titre de la mise à disposition



La facturation de frais « *de gestion* », de « *structure* », d'« *assurance* » etc. est **rigoureusement prohibée.**

## 2. Volontariat

**L'accord du salarié** doit être matérialisé par la signature d'un **avenant à son contrat de travail**



# Comment le formaliser ?





## Etape 1



**Signature d'une convention de mise à disposition de personnel** entre L'ENTREPRISE PRÊTEUSE et L'ENTREPRISE UTILISATRICE qui doit préciser, pour chaque salarié :

- **La durée** du prêt de main-d'œuvre
- **L'identité et la qualification du salarié** mis à disposition
- **Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels** qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse.



## Etape 2



**Signature d'un avenant au contrat de travail**  
entre l'ENTREPRISE PRETEUSE et le  
SALARIÉ qui doit préciser :

- Le **travail confié** dans l'entreprise utilisatrice
- Les **horaires**
- Le **lieu d'exécution** du travail
- Les **caractéristiques particulières** du poste de travail



## Etape 3



### **Consultation des représentants du personnel**

Information et consultation préalable du comité social et économique de L'ENTREPRISE PRÊTEUSE et de L'ENTREPRISE UTILISATRICE préalablement à la décision de procéder à des prêts de main-d'œuvre.



## A noter : ressources

**2 avril 2020 : une incitation gouvernementale forte à recourir au prêt de main-d'œuvre** « afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé » par la publication de modèles d'avenants et de convention entre entreprises



### A télécharger / consulter



[https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises?var\\_mode=calcul](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises?var_mode=calcul)



CORNET VINCENT SEGUREL

**Swipe**

[www.cvs-avocats.com](http://www.cvs-avocats.com)